

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHATEAU-RICHER
M.R.C. COTE-DE-BEAUPRE

REGLEMENT NUMERO 286-95

DÉCRÉTANT LE CONTRÔLE DE L'ARROSAGE DES PELOUSES ET
AUTRES UTILISATIONS DE L'EAU POTABLE.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE du Conseil municipal de la ville de
Château-Richer. À 20 H 00, en la salle du Conseil, à
laquelle assemblée étaient présents:

Monsieur le maire Jean-Guy Cloutier

Messieurs les conseillers:

M. Guy-Léonard Tremblay

M. Jean-Pierre Caron

M. Marcel Lefrançois

M. Roland Huet

Tous les membres du Conseil et formant un quorum.

Monsieur François Gravel, secrétaire-trésorier est
présent.

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente
assemblée, ont été donnés à tous et à chacun des
membres du Conseil de la manière et dans le délai
prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et de sage
administration de réglementer l'utilisation d'eau
potable en saison estivale.

CONSIDÉRANT la mise en demeure des résidents des rues
du Coteau, Coin Joli et du Couvent.

CONSIDÉRANT les recommandations de la firme
d'ingénieurs BPR.

CONSIDÉRANT que la ville n'a pas reçu la collaboration
attendue de la part des citoyens.

CONSIDÉRANT que cette réglementation n'est nullement
préjudiciable à l'embellissement des propriétés.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement
donné, soit à la séance du Conseil tenue le 7 août
1995.

IL EST PROPOSÉ PAR: M. Roland Huet,

APPUYÉ PAR: M. Jean-Pierre Caron et résolu unanimement;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné et statué par règlement
de ce Conseil portant le numéro 286-95 que:

ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de
"RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE CONTRÔLE DE L'ARROSAGE DES
PELOUSES ET AUTRES UTILISATIONS DE L'EAU POTABLE".

ARTICLE 2 - Le préambule du présent règlement en fait
partie comme si au long reproduit.

ARTICLE 3 - L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du premier mai au premier septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:

- Entre 20 h 00 et 23 h, les jours suivants:

- a) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre PAIR: les mardi, jeudi et samedi, sauf pour le boulevard Ste-Anne.
- b) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre IMPAIR: les mercredi, vendredi et lundi.
- c) le boulevard Ste-Anne: Lundi, mercredi, vendredi.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 4 - Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service d'Inspection de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

ARTICLE 5 - Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

ARTICLE 6 - Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle piscine peut, sur l'obtention d'un permis du service d'inspection municipal, obtenir un permis, pour la mise en place de la piscine, sans toutefois dépasser 30 cm de la hauteur de la piscine.

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6 h 00, mais seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant au service d'Inspection de la Municipalité.

ARTICLE 7 - Le lavage des autos et des entrées d'autos est permis à condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

ARTICLE 8 - En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos, peuvent être complètement prohibés, le Directeur du service des Travaux publics de la Municipalité ou remplaçant ayant autorité nécessaire pour en aviser la population. Le cas échéant, le Conseil doit sanctionner la dite prohibition à la séance subséquente.

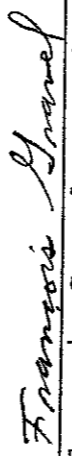
ARTICLE 9 - Sanctions.

Toute infraction au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille dollars (1000\$) et des frais s'il s'agit d'une personne physique, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$) lesquels amende et frais s'appliquent et pourront être recouvrés conformément au code de procédure pénale; si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 10 - Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ A CHATEAU-RICHER CE ---8ème jour d'Aout 1995


Jean-Guy Cloutier, maire


François Gravel, secrétaire-trésorier